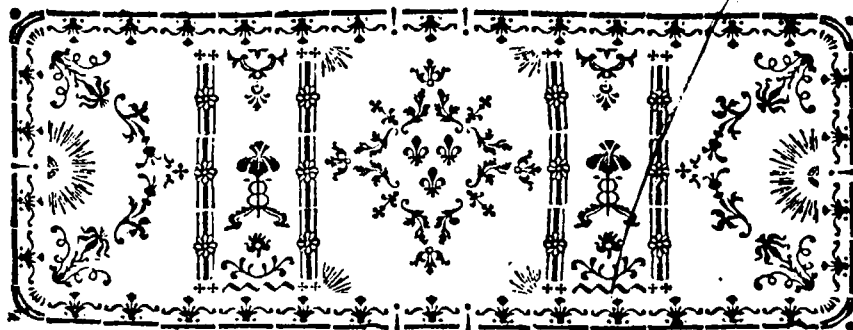




MEMOIRE

POUR les' fleurs CHAZELEDÉS &
CHAZELON, Fermiers de la terre de
Valeughol, Appellants de Sentence du Bailliage
de Vic.

CONTRE ANTOINE, JEAN & MARIE
COMBES, héritiers de Durand Combes, leur
frere, ayant repris à son lieu & place, Intimés.



Il s'agit principalement dans cette affaire de fixer d'abord, & de liquider ensuite les cens que les Intimés doivent aux Appellants pour le domaine de Chambeyras. Ces deux opérations une fois faites, l'infirmité de la Sentence dont est appel, dans tous les chefs qui sont attaqués, n'en fera que la conséquence; enfin le sort des demandes incidentes en dépend également.

Le domaine de Chambeyras réunit des héritages de neuf reconnoissances, formants neuf pagésies différentes. Par une juste conséquence, les possesseurs de ce domaine peuvent être contraints, par la force de la pagésie, à remplir le cens *total* de ces neuf reconnoissances, sauf leur recours contre le copaginaires.

Les Appellants s'aperçurent en 1767, par la comparaison des terriers avec la dernière lieue, que le montant entier de ces cens n'étoit pas rempli par les quotités *partiaires* que chacun des copaginaires payoit en son particulier, & qu'il y avoit un *deficit* assez considérable; ils reconnurent en même-temps, par une vérification sommaire, que ce *deficit* provenoit de ce que le domaine de Chambeyras ne supportoit pas sa juste contribution *proportionnelle*.

Le sieur Costes, Fermier de la terre de Valeughol, immédiatement précédent, avoit fait la même découverte avant eux, en conséquence il avoit obtenu Sentence contre les possesseurs du domaine de Chambeyras pour ce *deficit*; mais comme cette Sentence n'avoit été rendue qu'après l'expiration de son Bail, la lieue dont il avoit donné copie aux Appellants, en sortant de la ferme, n'en étoit point chargée & ne pouvoit même pas l'être. Cette circonstance, toute indifférente qu'elle est, a été le germe de la contestation & la source de toutes les bévues dans lesquelles les premiers Juges sont tombés.

L'erreur découverte, les Appellants crurent de-

voir la rectifier, en conséquence ils percurent en 1767 de Durand Combes, possesseurs du domaine de Chambeyras, une quotité plus forte que celle qu'il avoit payé pendant le dernier bail.

En 1768 ils exigèrent aussi de lui qu'il remplit le *deficit* des reconnoissances, sauf son recours, s'il y avoit lieu. Mais Durand Combes s'obstina à ne vouloir payer que la quotité portée par la lieve *Costes*, il alla même jusqu'à dire que les Appellants étoient remplis de tout ce qu'il pouvoit leur devoir pour 1768, au moyen du *surpayé* en 1767, dont il demanda la compensation. (a) De là est née la contestation, portée d'abord à la justice de Valeughol, de là au Bailliage de Vic, enfin par appel en la Cour.

L'entêtement, la passion & la chaleur que Durand Combes & ses héritiers ont mis dans leur défense ont fait naître une multitude d'incidents dont l'analyse seroit ici également fastidieuse & inu-

(a) On a beaucoup crié sur ce qu'il s'est trouvé un *surpayé* dans cette année 1767; mais comment est arrivé ce *surpayé*? Il s'en faut bien qu'il y en eut, à considérer l'état des choses, à l'époque où les Appellants donnerent quittance au frere des Intimés, ou même celle où a été rendue la Sentence du premier Juge; au contraire les cens qu'ils avoient reçu du frere des Intimés, joints à ce qui leur avoit été payé alors par les autres copaginaires, ne remplissoient pas les reconnoissances; & s'il y a eu un *surpayé* dans la suite, ce n'a été que par rapport au paiement que font venus faire après coup d'autres copaginaires de leurs quotités particulieres arréragées, ainsi que le prouvent les quittances produites par les Intimés; au reste les Appellants ont marqué leur bonne foi, en offrant d'entrée de cause de déduire & précompter sur les cens de 1768 ce *surpayé* de 1767.

tile ; il fuffit de favoir que Durand Combes , fe rendant enfin à la raifon , offrit au Bailliage de Vic de payer pour le domaine de Chambeyras tout ce qui manqueroit pour remplir le cens total des neuf reconnoiffances dont il tenoit partie , *dédudion faite de ce qui étoit payé par les autres copaginaires.* C'étoit là tout ce que les Appellants demandoient , & tout ce qu'ils pouvoient exiger : en conféquence de ces offres , la Sentence de Vic laiffe aux Appellants l'option d'exiger des Intimés ou la quotité du cens portée fur le domaine de Chambeyras par la lieve Costes , ou ce qui manqueroit pour remplir les reconnoiffances , & ce tant pour les deux années 1767 & 1768 , les feules dont il eut d'abord été queftion , que pour les années 1769 & 1770 , échues pendant l'instance , fous la déduction des acquits.

La liquidation des cens adjudés avec une pareille alternative , étoit néceffairement fubordonnée à l'option déferée aux Appellants , puiſque la fixation de la quotité en dépendoit , & qu'il étoit d'un préalable abſolu de connoître cette quotité avant d'en arrêter le montant en argent. Cependant les premiers Juges ont cru devoir ſurcharger leur Sentence de cette opération , au moins prématurée : & ce qu'il y a de ſingulier , c'eſt qu'en même-temps qu'ils ont pris pour baſe la quotité du cens portée par la lieve Costes , à laquelle ils laiffoient la liberté aux Appellants de ne pas ſ'en tenir ; ils ont fait les liquidations *abſolues*. Le réfultat de leur opération a été

qu'il étoit dû aux Appellants 61 livres 18 sols pour les cens de l'année 1768 ; mais ils ont été déclarés surpayés de 57 livres 7 sols 4 deniers sur l'année 1767, & de 112 livres 13 sols sur les années 1769 & 1770, de sorte que, toute compensation faite, les Appellants restent débiteurs, suivant leur Sentence, de la somme de 107 liv. 7 sols 6 deniers, au remboursement de laquelle ils sont condamnés.

Par une autre disposition de la même Sentence, celle de Valeughol est confirmée au chef, par lequel il avoit été fait aux Appellants des défenses de faire aucun changement dans leurs lieves ou régistres de recette, comme s'ils eussent mérité cet outrage par quelque prévarication.

Enfin les Appellants sont condamnés au coût de la Sentence de Valeughol, & en tous les dépens faits au Bailliage de Vic.

Tel est en substance le jugement dont est appel en la Cour. Les griefs qui ont déterminé cet appel s'apperçoivent aisément : l'injustice des liquidations & des compensations arbitraires fonde le premier ; les défenses aussi gratuites qu'outrageantes d'altérer les lieves fondent le second ; enfin le troisième, relatif à la condamnation de dépens, n'est qu'une suite des deux autres.

P R E M I E R G R I E F.

Injustice des liquidations portées par la Sentence dont est appel.

L'injustice de ces liquidations a trois sources :

elle résulte , 1°. de ce que la quotité du cens qui a été liquidé est moindre que la quotité qui en est due. 2°. De ce que les grains dûs pour l'année 1768 ont été liquidés au dessous du taux des pancartes. 3°. Enfin de ce que les bohades ont été évaluées à presque rien. Ceci mérite d'être développé.

A R T I C L E I.

Erreur dans la quotité du cens liquidé.

On a déjà observé que la Sentence dont est appel laisse aux Appellants le choix entre la quotité du cens porté par la lieve *Costes* sur le domaine de Chambeyras , ou ce qui a resté annuellement en *deficit* pour remplir les reconnoissances , déduction faite des paiements faits par les autres copaginaires. Cette option est faite : les Appellants n'ont pas hésité à demander que les reconnoissances soient remplies.

On a également dit que les liquidations portées par la Sentence dont est appel étoient relatives à la quotité du cens porté par la lieve *Costes*.

D'après cela , pour savoir si cette liquidation est juste ou erronée , il s'agit de connoître la quotité du cens qui reste en *deficit* pour remplir les reconnoissances , & de la comparer avec la quotité portée par la lieve *Costes*.

La quotité du cens porté par la lieve *Costes* & liquidé par la Sentence est connue ; pour fixer

celle que donne le *deficit* des reconnoissances à remplir, il a fallu, 1°. faire le relevé du cens total établi par les neuf reconnoissances que les Intimés doivent remplir. 2°. En distraire ce qui a été payé par chaque copaginaire. Ce qui a resté après cette soustraction a été

puement

on auroit pu la regarder comme nous-
a suite on ne voit pas la même alterna-
s copaginaires ; tout de suite on trouve
nnoissances après déduction faite de ce qui
mieux s'appelle des reconnoissances
à payer, après déduction de ce qui avoit été
tres copaginaires, puisque la liquidation est supposée faite,
relativement à ce restant à payer, quoiqu'il n'en soit rien.
C'est une absurdité, à la bonne heure : mais elle est écrite, &
l'appel étoit le seul moyen de la faire réformer. coup de

RECAPITULATION.

Les Cens qui concernent les Intimés, d'après le détail qu'on en a donné ci-dessus, montent à ceux ci-après, non compris les uniformités.

	Argent bon.	Arg. tourn.	Froment.	Seigle.	Aveine.	Cire.	Geline.	Bohades.
	l. f. d.	l. f. d.	c. b.	f. c. b.	c. b.	once		
10. Pour la Reconnoissance d'Affortg Marfal,	5	8 4	2 4	1 1/2	3 4			Trois à Bœufs, dont une à porter bois au Château, annuellement 7 liv.
20. Pour celle d'Isabeau Dauche,		1	3 1/2	1 4	3 1/6			
30. Pour celle d'Anne Bellet,		5	2 1/2 1/8	7 1/4	4	1/4		Trois à Vaches, dont une à porter bois au Château, montant 5 liv. 5 f.
40. Pour celle de Guillaume Jarriage,	2 1	1 1	1 7 1/4	3 1 1/4	1 3 1/4	1 1/2		
50. Pour celle de Jean-Alric de Gulio & Catherine Chalmette,			3	1 4	4	1/2	d'une 2/3	Trois à Vaches, dont une à porter bois au Château, montant 5 liv. 5 f.
60. Pour celle de Jean Chalmette,	1 8	4 8	1 4 1/6	5 7 1/4 1/8	2 1 1/4			
70. Pour celle de Jacques Julhe,		10	1 1/2	2 7	7 1/4			Trois à Vaches, dont une à porter bois au Château, montant 5 liv. 5 f.
80. Pour celle d'Antoine Pradier,		1 2	4	1 7	6 1/2			
90. Pour celle de Pierre Vergnes,		1 7	3 1/2 1/6	1 3	5 1/8	1/8 1/6		
TOTAL,	8 9	1 8 3	9 1/4 1/8	3 3 1 1/4 1/8	10 7 1/4 valant 17 ras 7 b.	2 1/4 1/8 & 1/16	d'une 2/3	22 livres 15 sols.
TOTAL du cens adjudgé par la Sentence,	7 8	15 9	6 1 1/6	2 7	7 11 1/2	1 1/2 1/16		1 8
RESULTAT de la différence,	1 1	12 6	2 7 1/4	6 1/4 1/8	2 4 1/8 1/16	1/4 1/16	2/3	21 7

L'on voit par ce résultat que la quotité du cens resté en *deficit*, pour remplir les reconnoissances (qui est celle que les Appellants ont droit d'exiger des Intimés pour les années dont il est question au procès) excède la quotité liquidée par la Sentence dont est appel de 2 quarts 7 boisseaux & 1 quart de froment; 4 quarts 1 boisseau 3 quarts 1 huitieme de seigle; 4 ras 3 quarts de boisseau d'avoine, sans parler des bohades & mènes cens qui font un objet considérable. Delà la conséquence nécessaire & forcée que la liquidation portée par la Sentence dont est appel ne peut point se soutenir, puisque la quotité du cens liquidé est moindre que celle qui est due. (b) Mais ce n'est pas par ce

(b) Les Intimés nous ont dit, que quoique les Juges de Vic aient pris la *quotité* du cens portée par la lieve Costes pour base de toutes les liquidations qu'ils ont faites, ce n'étoit pas un motif d'appeler de leur Sentence, parce qu'elle laissoit la liberté aux Appellants de requérir des liquidations nouvelles, relatives à la quotité qui se trouveroit en *deficit*, & qu'ainsi il ne falloit qu'opter; on répond que les Intimés, dans ces raisonnements, sont partis d'une supposition. Ils supposent que la Sentence de Vic qui laisse aux Appellants l'option sur la fixation de la quotité du cens, la laisse aussi sur les liquidations nécessairement subordonnées, & que les Appellants n'avoient qu'à faire leur option pour faire évanouir toutes les liquidations dont ils se plaignent: c'est bien en effet ce qui auroit dû être, si les premiers Juges eussent été conséquents; mais c'est cependant ce qui n'est pas. Qu'on lise le dispositif de la Sentence, on verra d'abord la fixation de la quotité des cens suivant la lieve Costes, avec cette alternative, si mieux n'aiment les Appellants *recevoir les cens restants dus des reconnoissances, après déduction faite de ce qui a été payé par les autres copaginaires*; tout de suite on trouve la liquidation, mais à la suite on ne voit pas la même alternative, tout au contraire, on auroit pu la regarder comme sous-

paiement

9

seul endroit qu'elle est injuste. Continuons d'en développer les erreurs.

A R T I C L E I I.

Erreur dans le prix des grains de 1768.

Tout le monde fait que les cens & toutes les redevances en général qui sont demandées dans l'année sont dues en nature, & que l'on ne peut obliger le créancier ou son fermier à recevoir son paiement en argent. L'Ordonnance de 1667 le décide ainsi pour les gros fruits, & c'est un point de Jurisprudence universellement reçu pour toutes les redevances : il a son fondement dans la raison & dans la loi, qui nous disent également que celui qui doit ne peut se libérer qu'en payant la chose qu'il doit, d'où résulte que celui qui doit des grains ne peut se libérer qu'en payant des grains.

A la vérité l'équité fait convertir en argent au bout de l'année l'obligation de payer une redevance

entendue, si la Sentence eût été muette ; elle s'explique, & porte en termes exprès que la liquidation a été faite, *déduction faite de ce qui a été payé par les autres copaginaires*. Ces expressions ne sont pas équivoques : elles excluent avec la plus grande netteté tout espoir de nouvelle liquidation dans le cas même d'option d'une fixation nouvelle de la quotité au restant à payer, après déduction de ce qui avoit été payé par les autres copaginaires, puisque la liquidation est supposée faite, relativement à ce *restant à payer*, quoiqu'il n'en soit rien. C'est une absurdité ; à la bonne heure : mais elle est écrite, & l'appel étoit le seul moyen de la faire réformer.

annuelle en nature de grains, par rapport à l'inconstance du prix des denrées. Mais alors le créancier ne doit pas souffrir du retard du débiteur à se libérer; & les grains qui ne lui ont pas été délivrés en nature, doivent lui être payés au plus haut prix qu'ils ont valu. (c)

Ces maximes sont familières aux premiers Juges, & d'un usage journalier dans leur Siege, cependant ils s'en sont écartés en faveur des Intimés, en liquidant les frais dus par ces derniers pour l'année 1768 on ne fait sur quelles pancartes, mais au moins sur un pied bien au dessous du plus haut prix des grains, & même du prix commun des quatre saisons. C'est une erreur palpable à rétablir.

A R T I C L E I I I.

L'évaluation que les premiers Juges ont fait des bohades est, on peut le dire, plus que ridicule: le résultat présenté plus haut établit que les Intimés en doivent 12, sauf leur recours: on ne croiroit jamais que ces 12 bohades n'aient été évaluées d'office qu'à 27 sols, c'est-à-dire, à moins de 2 f. 6 deniers chacune, c'est cependant ce que l'on voit dans la Sentence dont est appel. (d)

(c) Jousse, Commentaire civil, sur l'article premier, tit. 30.

(d) Combes n'avoit payé que 11 livres 11 sols pour argent & bohades & menus cens en 1767; la Sentence déclare les Appellants surpayés sur ces objets de 9 livres 1 sol 6 deniers, par conséquent elle réduit à 2 livres 10 sols 6 deniers ce qui devoit être perçu légitimement; cependant Combes est char-

Les Intimés s'agitent en tout sens pour justifier cette liquidation arbitraire ; mais plus ils font d'effort, plus ils décelent leur embarras.

On distingue deux sortes de bohades dans les terres de Valeughol ; bohades ordinaires, bohades à porter bois au Château.

Les Appellants demandent l'évaluation des bohades ordinaires à bœufs sur le pied de 30 sols, & de celles à vaches sur le pied de 22 sols. 6 deniers.

Ils portent les bohades à bœufs à porter bois au château, à 4 livres, celles à vaches à 3 liv.

Les Intimés crient à l'exagération ; il est certain, disent-ils, que les bohades, & autres menus cens sont abonnés dans presque toutes les directes de la Province ; qu'il n'est peut-être pas un Seigneur ni un Fermier qui les reçoive en nature ; que les abonnements les réduisent à un objet très-modique, & qu'on ne les compte presque pour rien dans les perceptions ; que par l'art. 51 du tit. 31 de la Coutume de cette Province la bohade à bœufs n'est évaluée qu'à 2 s. pour un jour d'été ; qu'à la vérité *cette estimation ancienne n'auroit plus lieu aujourd'hui*, les fonds & les denrées ayant augmenté de valeur, mais que la modicité de l'estimation ancienne, eu égard

gé par cette Sentence de 23 sols 5 deniers pour l'argent ; cette somme déduite sur celle de 2 livres 10 sols 6 deniers, il ne restera que 27 sols 1 denier pour l'évaluation de 3 bohades à bœufs & 9 à vaches ; cette évaluation revient, comme on le voit, à moins de 2 sols 6 deniers par bohade.

au prix, lors actuel, des fonds & des denrées ; doit faire estimer même aujourd'hui ces objets là sur un pied très-bas ; que cela est d'autant plus raisonnable que les bohades en général tiennent beaucoup de la servitude personnelle qu'il faut tâcher d'adoucir, si l'on ne veut pas l'éteindre entièrement : on termine la tirade par dire que ces raisons sont plus que suffisantes pour justifier la Sentence dans la disposition qui n'a porté qu'à 27 sols les bohades qu'elle met à la charge du domaine de Chambeyras, & que les Intimés réduisent à 3, quoiqu'elles soient adjudgées, en termes indéfinis, *suivant les reconnoissances* qui en portent 12.

Mais ne fut-il dû que 3 bohades sur le domaine de Chambeyras, les intimés pensent-ils de bonne foi qu'on puisse se faire illusion jusqu'au point d'admettre une liquidation qui ne les fixe qu'à 27 sols ?

1°. Tout ce que disent les Intimés sur la défaveur des corvées en général peut avoir quelque chose de vrai à l'égard des corvées *personnelles* dues par tous les Habitants d'une Justice, en leur simple qualité d'Habitants, sans être assises sur fonds certains, parce qu'elles ne doivent communément leur origine qu'à l'abus de l'autorité.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des corvées *réelles*, dues à cause de la détention d'héritages emphytéosés avec cette charge ; comme elles font partie du prix de l'aliénation de la propriété utile, elles méritent la même faveur que les

autres redevances. Cette distinction, qui a son fondement dans la raison, l'a aussi dans le texte de la Coutume. (e)

2°. On convient que les abonnements généraux sur ces sortes de redevances sont assez usités, & qu'il est peu de directes où elles n'aient pas une espèce de taxe établie par l'usage; mais l'on voudroit bien que les Intimés indiquassent une seule terre où elles se perçoivent sur un pied aussi modique qu'ils le supposent.

3°. Les Intimés n'ont pas bien calculé, lorsqu'ils ont proposé de prendre pour règle le tarif de la coutume, en augmentant à proportion de l'augmentation du prix des denrées. Il s'en faut bien que ce tarif leur fut avantageux; car la progression du prix des denrées depuis la rédaction de la Coutume jusqu'à nos jours, est au moins d'un à 20. Sur ce pied l'évaluation des bohades ordinaires à deux sols portée par la coutume, répond aujourd'hui à une évaluation à 40 f. beaucoup plus forte que celle que les Appellants demandent. Que les Intimés cessent donc d'invoquer la coutume en faveur de leur système, elle ne fournit que des arguments contr'eux.

4°. Si l'on raisonne par comparaison, les Intimés n'y trouveront pas plus d'avantage. Prenons la *vinade* pour exemple, elle est une bohade d'environ deux

(e) Voyez l'Article 18, titre des tailles, guéts & autres servitudes de la coutume de cette Province & les Commentateurs.

journées. (f) Nous la trouvons évaluée à un écu ; par l'Arrêt des Grands-Jours de 1666 , époque où les denrées n'avoient pas à beaucoup près le prix qu'elles ont aujourd'hui. Sur le même pied l'évaluation de la bohade ordinaire d'une journée seroit de 30 sols ; que l'on juge après cela si les bohades & corvées sont une espèce de redevance qui ne doit être comptée presque pour rien dans les évaluations ?

5°. Enfin, quand la loi seroit muette, quand il n'y auroit point de règlement dont on pût argumenter, la raison seule ne nous dit-elle pas que les corvées *réelles*, dues à cause de la détention d'un héritage, étant la condition & le prix de l'aliénation de la propriété utile, on leur doit la même faveur qu'aux redevances en grain ?

Par une juste conséquence, lorsqu'un Emphytéote, obligé à une corvée *réelle*, refuse de la faire, il doit dédommager le Seigneur ou son Fermier, & en payer l'estimation, comme il est tenu de payer la valeur des grains qu'il ne paye pas en nature ; *Quantum interest propter rem non habitam*. Et c'est aussi ce qui a déjà été jugé par un Arrêt de la Cour du mois d'Août dernier, en faveur du Vicomte de la Fage, contre ses Emphytéotes de la terre de Cheylade. Cet Arrêt

(f) Attendu qu'il n'y a point, ou qu'il n'y a que très-peu de Châteaux éloignés de six à sept lieues du premier vignoble où elle doit se faire, suivant la coutume, art. 21, tit. 25.

confirme une Sentence de la Sénéchaussée de Riom, qui avoit adjugé *les bohades à l'estimation*.

Les Intimés préféreroient-ils ce parti de l'estimation à l'évaluation établie par l'usage dans la terre de Valeughol ? les Appellants y souscriront volontiers ; mais les Intimés comprennent bien d'avance qu'ils n'y gagneroient pas, car quel est le canton de la Province où l'on trouveroit des charroirs au prix de 30 sols & de 22 sols ?

Voilà donc la taxe que les Appellants mettent aux bohades ordinaires bien justifiée : reste à parler des bohades *à porter bois au Château*, dont les Appellants demandent la liquidation sur le pied de 4 liv. à l'égard de celles à bœufs, & de 3 liv. à l'égard de celles à vaches. Cette évaluation ne paroîtra pas plus exagérée que celle des bohades ordinaires, lorsqu'on fera attention que les forêts de Granval, & autres dépendantes de la terre de Valeughol, où le bois doit être pris, sont éloignées de plus de 4 lieues de Montagnes, & qu'il faut deux journées pour l'aller ou le retour. On peut comparer cette bohade à une bohade de vinade, puisqu'elle n'est pas moins onéreuse, & dès lors l'évaluation doit être relative.

Au reste les Intimés ont d'autant plus mauvaise grace de se récrier sur ce qu'on exige d'eux une pareille bohade, qu'ils en sont bien avantageusement dédommagés par la liberté qu'ils ont à cette considération, suivant les reconnoissances,

de prendre dans les bois du Seigneur tout celui qui est nécessaire à leur usage; c'est bien le moins qu'en prenant leur provision de bois dans les forêts du Seigneur, dans un pays où cette denrée est très-rare & très-chère, ils fassent la provision du Seigneur ou de ses Fermiers, & qu'ils les dédommagent, s'ils ne la font pas.

Le doute qu'élevent les Intimés sur la question de savoir si une bohade de cette nature peut être cédée aux Fermiers, ou si elle n'est due qu'au Seigneur personnellement, est tout au moins singulier; s'ils avoient seulement fait attention qu'il s'agit ici d'une bohade *réelle*, due pour le prix du chauffage qu'ils retirent des bois du Seigneur, ils n'auroient pas certainement proposé ce doute. (g)

Concluons de tout ceci que les Appellants sont bien fondés à réclamer les bohades portées par les terriers de la Seigneurie de Valeughol, & à les demander sur le pied auquel on vient de les évaluer, si mieux n'aiment les Intimés les payer à l'estimation.

Mais si les Appellants sont fondés à demander les bohades sur le pied qu'on vient de le dire, c'est donc avec raison qu'ils réclament contre le chef de la Sentence de Vic, qui les liquide en bloc à 27 sols seulement.

(g) Voyez Auroux sur l'art. 35 de la coutume de Bourbonnois; l'art. de la coutume de la Marche & les Commentateurs de la nôtre.

Nefut-il dû que 3 corvées, comme le prétendent les Intimés, cette liquidation à 27 f. seroit toujours déraisonnable ; mais d'ailleurs la Sentence même dont est appel adjugeant les bohades *suivant les terriers*, & laissant aux Appellants la liberté de contraindre les Intimés à remplir le *deficit* des reconnoissances, déduction faite de ce qui est servi par les autres Copaginaires, les Appellants sont évidemment bien fondés, en faisant leur option, à demander aux Intimés toutes les bohades portées par les neuf reconnoissances dont le domaine de Chambeyras tient partie, sauf leur recours ; or ces bohades sont au nombre de 12, outre celles qui sont servies par d'autres Copaginaires. Après cela n'est-il pas évidemment ridicule aux premiers Juges de ne les avoir liquidées qu'à 27 sols 6 deniers ?

L'injustice des liquidations portées par la Sentence de Vic, & la nécessité de l'appel pour en obtenir la réformation, ainsi démontrées, il s'agit maintenant, pour connoître au juste la situation des Parties, & quel étoit le Débiteur ou le Créancier, de former des résultats nouveaux sur le plan qui vient d'être tracé.

TOTAL des redevances dues chaque année par les Intimés, suivant la récapitulation ci-dessus, p. 7.

Argent bon. 8 f. 9 d.	Arg. tourn. 1 l. 8 f. 3 d.	Froment. 9 cart. $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ de. boif.	Seigle. 3 f. 3 c. 1 b. $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$	Aveine. 17 ras 7 b.	Bohades & menus cens, 25 liv. 2 f. 6 d.
--------------------------	-------------------------------	--	---	------------------------	---

Payé en } Froment. | Seigle. | Aveine. | Argent & menus Cens;
1776. } 9 c. 3 b. $\frac{3}{4}$. | 4 f. 5 c. $\frac{1}{4}$ b. | 20 ras 6 b. $\frac{3}{4}$ | 9 liv. 1 f. 6. den.

Partant } From. | Seigle. | Aveine. | Le tout réduit en argent sui-
surpayé de } 5 b. $\frac{1}{2}$. | 1 f. 1 c. 1 b. | 2 ras 7 b. $\frac{3}{4}$. | vant les pancartes, valant
26 liv. 15 f. 4 d.

Mais aussi il a resté à payer sur les menus cens ;
argent, cire, géline & bohades, 13 l. 10 f. 0 d.

Cette dernière somme dé-
duite sur le surpayé en grains,
dont on a fait tant de bruit en
première instance il demeure ré-
duit à 13 liv. 10 f. ci, - - Surpayé.
13 10

ANNÉE 1768.

Les cens de cette année sont
dus en totalité ; ils montent,
suivant les pancartes, froment,
9 cartons un quart & un huitie-
me de boisseau, à 24 l. 10 f, ci, 27 18

Seigle, 3 setiers 3 cartons 1
boisseau 3 quarts 1 huitieme,
à 23 liv. 12 f. ci, - - - 80 7.

Aveine, 17 ras 7 boisseaux,
à 12 f. ci, - - - - 17 17

Argent, menus cens, cire,
géline & bohade, - - - 25 2 6

TOTAL, ci, - - - 151 5 6

Déduire 13 liv. 10 f. de sur-
payé en 1767, ci, - - - 13 10

Reste bien dû, - - - 142 4 11

ANNÉES 1769 & 1770.

La quotité due pour ces deux années étoit la même que pour les deux précédentes.

Il a été payé, suivant les quittances du sieur Chazelon, l'un des Appellants :

Froment, 1 setier 1 carton.

Seigle, 3 setiers 7 cart. 1 boif. 1 quart 1 huit.

Aveine, 20 ras.

Argent, bohades, ou menus cens, 9 liv. 3 f.

Il y a de surpayé pour chaque année :

1769.	{	En seigle, 3 cart. 6			
		boif. 1 deuxieme, mon-			
		tant, à 21 l. 12 f. le set.	10 l.	3 f.	0 d.
	{	En Aveine, 2 ras 1			
		boif. à 16 f. le ras, - -	1	14	
1770.	{	Seigle, <i>idem</i> , à 30 l. 5			
		f. le setier, - - - -	13	7	3
		Aveine, <i>idem</i> , à 1 l. 5			
		f. 1 d. le ras, - - - -	2	18	3
T O T A L. - - - - -			28	2	6

Mais aussi il y a eu pendant ces deux années un reste à payer sur le froment, argent & menus cens; savoir, 1°. en froment, un quart de boisseau, montant pour ces deux années 1 l. 4 f. 3 d.

2°. Sur les menus cens, bohades & argent montant à 25 l. 2 fols chaque année, & à 50 livres 5 fols pour les deux années, il a resté dû 31 l. 17 fols,

n'ayant été payé que 9 liv. 3 f.

chaque année, ci,	31	17
Total.	33 l.	1 f. 3 d.

En comparant ce moins
payé avec le surpayé sur les
autres articles, montant à .

28 2

Il restera toujours en arrérage 4 9

R É C A P I T U L A T I O N.

Il étoit dû par les Intimés, à
l'époque de la Sentence dont est
appel,

Pour 1768, déduction faite
du surpayé en 1767. . . . 142 4 11

Pour arrérages de 1769 &
1770. 4 9

Débet total. 146 l. 13 f. 11 d.

Que l'on juge maintenant si les Appellants
se plaignent sans raison de la Sentence dont
est appel, qui, toute compensation faite, les
déclare débiteurs & surpayés de 107 liv. 7 f.
sur les 4 années dont on vient de faire le compte,
& les condamne au remboursement. La Cour pour-
roit-elle hésiter à réformer des liquidations si manifestement
injustes, dont le résultat établit les Appel-
lants débiteurs, tandis que dans le vrai ils sont dé-
montrés créanciers?

Mais peut-être la Cour ne voudra-t-elle pas sacrifier des moments précieux aux opérations de calcul, vérifications & liquidations dont on vient de donner le résultat; ce ne sont presque là en effet que des opérations mécaniques dont elle pourroit aisément s'épargner l'ennui: il ne s'agiroit que de régler les points de droit & de renvoyer les Parties pour compter devant un Notaire-Expert-Féodiste.

Si la Cour adoptoit ce parti, les points de droit préalables à régler s'apperoivent aisément; ce sont tous ceux desquels dépend la formation d'un compte exact, tels que les questions de savoir sur les pancartes de quelle façon la liquidation doit être faite, sur quel pied les bohades doivent être évaluées.

S E C O N D G R I E F.

Il s'agit du chef de la Sentence dont est appel, qui soit, en confirmant la Sentence de Valeughol, soit par des dispositions nouvelles, ordonne que les changements faits par les Appellants sur leur lieve, à l'article du domaine de Chambeyras, seront rétablis par le premier Huissier sur ce requis, qui en dressera son procès verbal, & qui fait défenses aux Appellants de faire aucun changement à l'avenir sur les mêmes lieves.

Qui ne croiroit à la lecture de ces dispositions que les Appellants ont porté une main téméraire sur des lieves affirmées par leurs prédécesseurs, &

qu'ils les ont altérées pour surcharger les emphytéotes? C'est l'idée que présente à l'esprit l'injonction flétrissante prononcée par les premiers Juges.

L'indignation s'allume à cette idée, & il semble qu'il n'y ait de reproche à faire aux premiers Juges que sur leur indulgence. Mais il ne faut que jeter les yeux sur la prétendue lieve dans laquelle il a été fait des changements pour se détromper, & au lieu d'indulgence, on voit que l'on n'a que de la passion ou de la stupidité à leur reprocher. Qu'est-ce en effet que cette prétendue lieve?

Dans toutes les directes les fermiers, pour se rendre compte à eux-mêmes, tiennent un livre de perception, qui contient la relation sommaire de ce que chaque Emphytéote paye ou doit payer de cens & la mention des paiements en marge. Ce registre informe n'est qu'un *mémorial* fait pour le fermier lui-même, dans lequel, pour soulager sa mémoire, il fait note de tout ce qu'il a intérêt de se rappeler.

Il est d'une absurdité palpable d'imaginer qu'un fermier ne puisse pas, sans crime, faire le plus léger changement sur ce registre informe qui est son propre ouvrage : car si l'on considère sa destination, il est de la dernière évidence que devant être le guide du fermier dans sa perception, il doit recevoir autant de corrections que l'on y découvre d'erreurs ou d'omissions, en le comparant avec les terriers ; autant de changement qu'il arrive de mu-

tations dans une directe: sans cela la perception deviendrait un cahos impénétrable, & le registre destiné à la faciliter ne serviroit qu'à l'embrouiller. Ce guide du fermier, en un mot, ne seroit plus qu'un guide trompeur qui l'égareroit : ainsi il ne faut écouter que le sens très-commun pour ne pas douter que la seule altération, interdite au fermier sur un pareil mémorial, doit être celle des paiements qu'il a reçu.

Telle est la lieue sur laquelle les Appellants ont fait les changements qu'on leur impute à crime; changements que les circonstances rendoient nécessaires, puisqu'il s'agissoit de porter sur le domaine de Chambeyras des cens dus sur des héritages qui y avoient été réunis; changements dont leurs prédécesseurs leurs avoient donné de fréquents exemples; changements qui seront imités nécessairement par leurs successeurs. A-t-on pu de bonne foi leur faire des injonctions & des défenses infamantes pour un pareil sujet? ce seroit faire tort aux lumières & à la justice de la Cour de penser qu'elle put seulement hésiter à les venger d'un outrage si peu mérité.

T R O I S I E M E G R I E F.

Il porte sur la condamnation des dépens, & se trouve déjà établi par ce que nous venons de dire; car les dépens sont un accessoire du principal dont ils suivent le sort; ainsi en démontrant que la Sen-

rence dont est appel a mal jugé dans tous les chefs que les Appellants attaquent, nous en avons également démontré le mal-jugé quant aux dépens. Autant il étoit juste que les Appellants fussent condamnés par une Sentence, qui, en jettant sur eux une tache de vexation, les déclaroit débiteurs, autant il est raisonnable qu'ils les obtiennent par un Arrêt qui les reconnoitra creanciers légitimes de ceux dont ils ont été déclarés débiteurs. Le fort contraire sur le fond entraîne un fort contraire sur les dépens. Passons maintenant aux demandes incidentes.

D E M A N D E S I N C I D E N T E S .

Les différents griefs des Appellants contre la Sentence du Bailliage de Vic ainsi analysés, il semble que nous devrions nous arrêter ici ; mais depuis que les premiers Juges ont porté leur jugement, il s'est encore élevé des difficultés pour les mêmes cens du domaine de Chambeyras des années 1771 & 1772 ; il y a eu des demandes formées, elles ont été évoquées en la Cour à cause de la connexité : deux mots suffiront pour mettre la Cour à même d'y statuer.

Les offres des Intimés pour les cens de 1771 & 1772 sont elles suffisantes ? telle est la question à juger : mais cette question n'en est pas une ; car l'insuffisance de ces offres est plus que démontrée : en effet, 1°. la quotité du cens qui a été offert ne
remplit

remplit pas la quotité qui est due, puisque les Intimés n'ont offert que la quotité portée par la lieve Costes, & qu'il vient d'être démontré que cette quotité ne remplit pas les reconnoissances; premier motif d'insuffisance des offres.

2°. Les cens dont il s'agit, ayant été demandés dans l'année, ils devoient être offerts en nature; nous l'avons encore établi plus haut, cependant ils ne l'ont été qu'en argent; second motif d'insuffisance.

De pareilles offres ne mettant point les Appelants hors d'intérêt, elles ne peuvent pas mettre d'obstacle à l'adjudication de leurs demandes, ainsi les Intimés n'ayant ni payé ni offert régulièrement les cens, dont ils s'avouent débiteurs, & dont la demande a été formée dans l'année des échéances, on ne sauroit balancer à les condamner à les payer au plus haut prix que les grains ont valu pendant chacune des deux années pour lesquelles ils sont dus.

Sur ce pied les cens de l'année 1771 montent à la somme de. 184 l. 5 s. 2 d.

Ceux de l'année 1772 à. 144 l. 19 s.

Enfin, il faut encore observer que les Intimés étant obligés de remplir les reconnoissances pour ces deux dernières années, ils sont tenus de payer les contributions de ceux des Copagnaires qui avoient payé leur quotité les années précédentes, & qui sont ar-

réragés les deux dernières années, sans leur recours ainsi qu'ils aviseront. Ces Copagnaires arrérages sont Guillen Albert, sur la reconnaissance de Guillaume Jarri-
ge; sa contribution, sur le pied déjà expliqué, monte pour 1771 & 1772, à 2 l. 0 f. 0 d.

Jean Charreyre, sur la même reconnaissance, pour les deux mêmes années, à 17 14 3

Guillaume Marly, sous la même reconnaissance, pour 1772, à 2 15

Antoine Roche, sur la reconnaissance de Pierre Alric, pour 1772, à 1 19 7

Enfin, Antoine Parrat, sur la même reconnaissance, pour 1771 & 1772, à 28 16 4

Toutes ces sommes réunies forment celle de 55 l. 5 f. 11 d. ci, 55 5 11

En joignant à ces différentes sommes celle de 142 liv. 4 f. 11 d. dont nous avons trouvé les Intimés débiteur en reste sur les années 1767, 1768, 1769 & 1770. 142 4 11

On trouve les Intimés débiteurs en total de 526 l. 12 f. 11 d.

Les Appellants espèrent que la Cour, mettant fin aux chicanes de leurs débiteurs, & reformant les bévues dans lesquelles les premiers Juges ont donné, ne les laissera pas plus long-temps en souffrance d'une somme si considérable.

Monsieur DE TISSANDIÈRE, Rapporteur.

Me. BERGIER, Avocat.

CHAUVASSAIGNES, Procureur.